

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

Projet de construction d'un entrepôt logistique

VERSION 1 – Juin 2022

Sur la commune d'Oursel-Maison (60)

**Étape 5 :
ACTIVITÉS**

REGULARISATION

Cette demande d'autorisation environnementale n'est pas une régularisation, elle n'intervient pas après le début des travaux ou des activités ou après l'exploitation des installations ou des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée.

TYPE D'AUTORISATION

L'installation comprend :	Oui/ Non
une ou plusieurs installations IOTA (loi sur l'eau) soumises à autorisation (L. 181-1-1° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.	Non
une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (L. 181-1-2° du code de l'environnement). <u>Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.</u>	Oui
une ou plusieurs installations soumises à enregistrement qui basculent en autorisation environnementale (L. 512-7-2° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 4 ne peuvent être cochés.	Non
une autorisation supplétive (L.181-1 du code de l'environnement). Pour rappel, votre projet nécessite une autorisation supplétive uniquement lorsqu'il est soumis à évaluation environnementale mais ne comprend aucune rubrique A ICPE, E ICPE (qui bascule en A) ou A IOTA, ni aucun autre régime d'autorisation particulier. Ce cas de figure, prévu par la législation, est rare. Si vous pensez y être soumis, nous vous recommandons, avant de commencer votre dépôt, de vous rapprocher des services instructeurs coordonnateurs sur votre territoire. Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 3 ne peuvent être cochés.	Non

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	OurseI-Maison (60)
--------------------------------	--	--------------------

PROCEDURES EMBARQUEES

Procédures embarquées dans l'autorisation environnementale :	Oui/Non
une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (L. 214-3 du code de l'environnement)	Oui
une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (L. 512-8 du code de l'environnement)	Oui
une ou plusieurs installations ICPE soumises à enregistrement (L. 512-7 du code de l'environnement)	Oui
une dérogation « espèces et habitats protégés » (L. 411-2 du code de l'environnement)	Non
une autorisation de défrichement (L. 214-13 du code forestier)	Non
une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du code de l'environnement)	Non
une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (L. 229-6 du code de l'environnement)	Non
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	Non
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	Non
un agrément pour l'utilisation d'OGM (L. 532-3 du code de l'environnement)	Non
un agrément pour le traitement des déchets (L. 541-22 du code de l'environnement)	Non
une installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Non
une installation(s) de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (L. 311-1 du code de l'énergie)	Non

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Liste des abréviations utilisées :

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **DC** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Code rubrique	Définition de la rubrique	Quantité du projet	Régime
4110-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg.....A b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : <u>9 t</u></p>	<p>A (1 km)</p> <p>Statut Seveso seuil bas</p>
4330-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....DC</p> <p><i>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : <u>20 t</u></p>	<p>A (2 km)</p> <p>Statut Seveso seuil bas</p>
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : <u>140 t</u></p>	<p>A (1 km)</p> <p>Statut Seveso seuil bas</p>
1450-1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t.....A 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.....D</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : <u>120 t</u></p>	<p>A (1 km)</p>
4001	<p>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.....A</p>	<p>Sommes règles des cumuls seuil bas > 1 Voir calcul règle des cumuls au §. suivant</p>	<p>A (1 km)</p>
4120-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : <u>20 t</u></p>	<p>A (1 km)</p>

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	--------------------

Code rubrique	Définition de la rubrique	Quantité du projet	Régime
4130-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p style="text-align: center;"><u>20 t</u></p>	<p>A (1 km)</p>
4140-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p style="text-align: center;"><u>10 t</u></p>	<p>A (1 km)</p>
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.....A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³.....A b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.....E c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....DC</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p style="text-align: center;"><u>27 765 t</u></p> <p>Volume des cellules :</p> <p style="text-align: center;"><u>442 120 m³</u></p>	<p>E</p>
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p style="text-align: center;"><u>900 t</u></p>	<p>E</p>

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

Code rubrique	Définition de la rubrique	Quantité du projet	Régime
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....DC</p>	Quantité susceptible d'être présente : <u>130 t</u>	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW.....D</p>	Quantité susceptible d'être présente : <u>>50 kW</u>	D
4120-1-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <u>10 t</u>	D
4140-1-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <u>30 t</u>	D
4150-2	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t.....A 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <u>5 t</u>	D
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....A 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Quantité susceptible d'être présente : <u>1 t</u>	D

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	OurseI-Maison (60)
--------------------------------	--	--------------------

Code rubrique	Définition de la rubrique	Quantité du projet	Régime
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t.....A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><u>100 t</u></p>	D
4440-2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><u>20 t</u></p>	D
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><u>20 t</u></p>	D
4442-2	<p>Gaz comburants catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><u>20 t</u></p>	D
4726-2	<p>2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....A 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><u>6 t.</u></p>	D
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p><u>70 t</u></p>	D

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	--------------------

Code rubrique	Définition de la rubrique	Quantité du projet	Régime
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : < 300 kg.</p>	NC
4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t.....A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : 100 t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : 70 t</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Alimentation des groupes motopompes</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 2 t</p>	NC

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	OurseI-Maison (60)
--------------------------------	--	---------------------------

DETERMINATION DU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

▪ Dépassement direct d'un seuil

Les quantités présentes sur le site sont supérieures aux quantités seuils bas Seveso indiquées dans la nomenclature des installations classées pour les rubriques :

- 4110.2 - Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.
- 4330.1 - Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.
- 4510.1 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Le site répond à la règle de dépassement direct seuil bas.

▪ Règle de cumul

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

Quant aux règles de cumul, il s'agit d'effectuer trois calculs distincts et aménagés se rapportant (*C. envir., art. R. 511- 11, II*) :

- aux dangers pour la santé : Somme S_a
- aux dangers physiques : Somme S_b
- aux dangers pour l'environnement : Somme S_c

Les calculs sont présentés dans le tableau page suivante :

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE	Oursel-Maison (60)
	<i>Activités</i>	

Rubriques visées	Quantité (en t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (en t)	Seuil haut			Seuil bas associé (en t)	Seuil bas		
				Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
4110-2	9	(a)	20	0,4500	non concerné	non concerné	5	1,8000	non concerné	non concerné
4120-1	10	(a)	200	0,0500	non concerné	non concerné	50	0,2000	non concerné	non concerné
4120-2	20	(a)	200	0,1000	non concerné	non concerné	50	0,4000	non concerné	non concerné
4130-2	20	(a)	200	0,1000	non concerné	non concerné	50	0,4000	non concerné	non concerné
4140-1	30	(a)	200	0,1500	non concerné	non concerné	50	0,6000	non concerné	non concerné
4140-2	10	(a)	200	0,0500	non concerné	non concerné	50	0,2000	non concerné	non concerné
4150	5	(a)	200	0,0250	non concerné	non concerné	50	0,1000	non concerné	non concerné
4310	1	(b)	50	non concerné	0,020	non concerné	10	non concerné	0,100	non concerné
4320	100	(b)	500	non concerné	0,200	non concerné	150	non concerné	0,667	non concerné
4321	100	(b)	50000	non concerné	0,002	non concerné	5000	non concerné	0,020	non concerné
4330-1	20	(b)	50	non concerné	0,4000	non concerné	10	non concerné	2,0000	non concerné
4331	900	(b)	50000	non concerné	0,018	non concerné	5000	non concerné	0,180	non concerné
4440	20	(b)	200	non concerné	0,100	non concerné	50	non concerné	0,400	non concerné
4441	20	(b)	200	non concerné	0,100	non concerné	50	non concerné	0,400	non concerné
4442	20	(b)	200	non concerné	0,100	non concerné	50	non concerné	0,400	non concerné
4510	140	(c)	200	non concerné	non concerné	0,700	100	non concerné	non concerné	1,400
4511	70	(c)	500	non concerné	non concerné	0,140	200	non concerné	non concerné	0,350
4726	6	(a)	100	0,060	non concerné	non concerné	10	0,600	non concerné	non concerné
4734	2	(b) (c)	25000	non concerné	0,000	0,000	2500	non concerné	0,001	0,001
4741	70	(c)	500	non concerné	non concerné	0,140	200	non concerné	non concerné	0,350
			TOTAL Seuil Haut	0,985	0,940	0,980	TOTAL Seuil bas	3,700	4,167	2,101

Conclusion : Sur cette base, le projet a le statut SEVESO seuil BAS (somme >1) et classé en autorisation sous la rubrique 4001.

Le projet a le statut SEVESO SEUIL BAS.

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	--------------------

Les exigences réglementaires liées à ce statut sont fixées dans **la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement** et l'arrêté du 26 mai 2014 ; elles sont rappelées ci-après :

- Recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur site,
- Etude de dangers (EDD),
- Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM),
- Information relative aux accidents majeurs.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Précisions concernant la prise en compte des produits visés par plusieurs mentions de danger dans le calcul SEVESO :

La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Un même produit ne peut intervenir plusieurs fois pour une même somme de la règle de cumul (une seule fois pour la somme (a), une seule fois pour la somme (b), une seule fois pour la somme (c)). Si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui sera retenue pour le calcul de la somme en question.

Les produits visés par plusieurs mentions de dangers (incluant des dangers pour la santé (a), des dangers physiques (b) et des dangers pour l'environnement (c) sont comptabilisées dans les 2 rubriques correspondantes pour le calcul de la règle de cumul.

Par exemple :

- pour les liquides à la fois inflammables et dangereux pour l'environnement, ils sont pris en compte dans les 2 sommes (b) et (c)
- pour les liquides à la fois inflammables et toxiques, ils sont pris en compte dans les 2 sommes (a) et (b).

Précisions concernant les substances nommément désignées :

Le statut Seveso est établi sur la base de l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que de leurs propriétés dangereuses.

Cet inventaire est réalisé suivant les étapes suivantes :

- collecte des informations relatives à la dangerosité des substances et des mélanges, notamment les substances nommément désignées (rubriques 47xx, 2760-3 et 2792) ;
- report dans un tableau de la classification de ces substances et mélanges selon le règlement CLP (classes, catégories et mentions de danger) ;

<p>MONTAIGNE PROMOTION</p>	<p>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</p> <p><i>Activités</i></p>	<p>Oursel-Maison (60)</p>
---------------------------------------	---	----------------------------------

- pour chaque substance et mélange, report de la liste des dangers associés : dangers pour la santé (a), dangers physiques (b) et dangers pour l'environnement (c).

Il y a 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Dans le cas d'une substance nommément désignée, les seuils utilisés pour définir les dénominateurs « Qx » des règles de cumul, sont les seuils spécifiques de la rubrique relative à cette substance.

Nota : En cas d'absence de seuil bas pour une rubrique associée à une substance nommément désignée, la règle de cumul seuils bas ne fera pas intervenir la substance en question.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Alimentation en eau :

Le site sera alimenté en eau par le réseau d'alimentation public d'eau potable disponible sur la ZAC de la Belle-Assise. Les ouvrages de prélèvement seront équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau.

La consommation annuelle totale d'eau est estimée à environ 3 780 m³.

Rejets :

Les eaux pluviales seront constituées des eaux de toiture et des eaux de voiries. Elles seront collectées par des réseaux séparatifs.

Les eaux pluviales seront rejetées vers des bassins dimensionnés en fonction des exigences locales et infiltrées (surverse vers le réseau EP de la ZAC de la Belle-Assise).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet par des séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux usées seront uniquement constituées des eaux usées domestiques en provenance des locaux sociaux. Les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC de la Belle-Assise et traitées par la station d'épuration prévue pour l'ensemble de la ZAC.

MONTAIGNE PROMOTION	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	--------------------

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Installations, ouvrages, travaux et activités	Rubrique	Installations concernées	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>La surface totale du projet, étant :</i> <i>Supérieure à 20 hectares..... A</i> <i>Comprise entre 1 et 20 hectares..... D</i>	2.1.5.0	La surface totale du projet sera d'environ 7,2 ha.	D

L'établissement serait classé à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Nota concernant la rubrique 3.2.3.0 : Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0 les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la nomenclature IOTA.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Régime	Numéro de catégorie et sous-catégorie
Projets soumis à étude d'impact systématique	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*). (*) Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.
Projets soumis au Cas par Cas	39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement b) Opérations d'aménagement dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

La surface de plancher créée est de 39 194 m².

PROCEDURES ADMINISTRATIVES REQUISES :

- **Autorisation « ICPE » : le projet est soumis à évaluation environnementale systématique (=> procédure avec enquête publique) du fait du statut Seveso.**